



No.	CF-2013-36	1/1
Date d'émission	19 novembre 2013	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2013-36
- Sujet :** Montage incorrect du câblage du circuit d'autoallumage
- En vigueur :** 4 décembre 2013
- Applicabilité :** Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle DHC-8-102, -103, -106, -201, -202, -301, -311, -314 et -315, portant les numéros de série 003 à 672 et ayant incorporé la Modsum (MS) 8Q100813 ou le bulletin de service (BS) 8-74-02 de Bombardier.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Des rapports ont signalé des cas de montage incorrect du circuit d'autoallumage introduit en vertu de la MS 8Q100813 ou du BS 8-74-02 de Bombardier. Des fils ont été entrecroisés au niveau de l'une des épissures du système de rallumage automatique. L'erreur de montage pourrait empêcher le rallumage du moteur en vol lorsque le commutateur d'allumage est réglé sur la position AUTO.
- Bombardier a publié le BS 8-74-05 afin de prévoir l'inspection des connexions du câblage et leur rectification, le cas échéant. La présente CN rend obligatoire l'incorporation du BS 8-74-05 de Bombardier.
- Mesures correctives :** Dans les 2000 heures de temps dans les airs ou dans les 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer une inspection, et une correction, le cas échéant, ainsi qu'une vérification du fonctionnement du circuit d'autoallumage en intégrant le BS 8-74-05, en date du 12 juillet 2013, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- Autorisation :** Pour le ministre des Transports,
- ORIGINAL SIGNÉ PAR*
- Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
- Contact :** Robin Lau, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

Canada